Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 2373
DATE DE LA DÉCISION	:	20150917
DATE DE L'AUDIENCE	:	20150428, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	262545
OBJET DE LA DEMANDE	:	Inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

9301-8265 Québec inc.
N.I.R. : R-111503-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9301-8265 Québec inc., déposée le 21 octobre 2014, à l'effet de l'inscrire au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre), à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et de lui attribuer une cote de sécurité.

[2] Une telle inscription est nécessaire pour que 9301-8265 Québec inc., puisse exploiter des véhicules lourds. De plus la Commission selon ses politiques administratives doit évaluer les connaissances lorsque les véhicules lourds que l'on désire exploiter sont des autobus ou des minibus.

[3] 9301-8265 Québec inc. se propose de transporter par minibus des personnes entre Montréal et Toronto.

[4] Elle a déposé à cette fin, une demande de permis de transport par autobus, service interurbain, dans la demande portant le numéro 262549.

[5] La Commission a convoqué 9301-8265 Québec inc. à une audience publique le 28 avril 2015 pour entendre la présente demande et la demande 262549.

[6] 9301-8265 Québec inc. a fait sa preuve dans les deux demandes lors de l'audience décrite au paragraphe précédent.

[7] La Commission a rejeté la demande de permis de transport par autobus, service interurbain dans la décision 2015 QCCTQ 2368, le 17 septembre 2015.

[8] Les services administratifs de la Commission, selon l'article 6 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*), ont attribué automatiquement à 9301-8265 Québec inc. un numéro d'identification puisque cette dernière a fourni son nom et son adresse à la Commission et a payé les frais fixés par règlement du gouvernement. Ce numéro est le R-111503-0.

[9] L'attribution d'un tel numéro représente la première de deux étapes permettant de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, l'autre étape étant, selon l'article 12 de la *Loi*, l'attribution à une personne inscrite d'une des cotes de sécurité suivantes : « **satisfaisant** », « **conditionnel** » ou « **insatisfaisant** ».

[10] Nasser Ahanj est un homme d'affaires dans le domaine de la rénovation depuis 2004. Il est le dirigeant et le principal actionnaire de 9031-8265 Québec inc.

[11] Son fils Mohsen Ahanj est également présent et présente le dossier de 9031-8265 Québec inc. Il se présente comme le directeur des affaires administratives de l'entreprise.

[12] Nasser Ahanj et Mohsen Ahanj expliquent qu'ils ont peu de connaissance et d'expérience dans la conduite des véhicules lourds et des autobus. Le dossier de 9031-8265 Québec inc. est peu documenté sur l'aspect de la sécurité routière.

LE DROIT

[13] L'article 1 établit que le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[14] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission le Registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[15] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[1] L.R.Q. c. P-30.3

[16] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre une cote de sécurité portant l'une des mentions suivantes : « **satisfaisant** » lorsqu'elle présente un dossier acceptable de conformité aux lois et aux règlements, « **conditionnel** » lorsque son dossier présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions ou « **insatisfaisant** » lorsque la Commission juge la personne inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[17] Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 7 de la *Loi* précise qu'une personne inscrite ne peut mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique que si elle a fourni, le cas échéant, les noms et adresses de chacun de ses administrateurs et tout autre renseignement requis par la Commission selon les conditions qu'elle établit.

[18] Lorsque la Commission est informée qu'une personne inscrite ne satisfait pas à l'une des conditions visées aux paragraphes 1o à 5 o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi, elle indique au Registre que le droit de cette personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est suspendu. L'alinéa 2 de l'article 7 de la Loi le lui permet.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[19] Dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, la Commission a le devoir de vérifier et d'évaluer les connaissances et les compétences des personnes qui veulent mettre en circulation ou exploiter un véhicule lourd, notamment en ce qui concerne l'exploitation des autobus et minibus.

[20] Cette évaluation des connaissances et des compétences est particulièrement importante en matière de transport de personnes comme dans le présent cas.

[21] Cette obligation est d'autant plus importante dans le cas d'une première demande d'inscription au Registre dans un secteur très sensible, soit le transport de personnes, c'est pourquoi 9301-8265 Québec inc. a été convoquée en audience publique.

[22] 9301-8265 Québec inc. n'a pas démontré que son principal dirigeant ou que son personnel de direction a des connaissances et des compétences suffisantes pour exploiter des véhicules lourds.

[23] La Commission n'est pas d'avis que 9301-8265 Québec inc. est en mesure de respecter toutes ses obligations, car elle n'a pas démontré qu'elle possède les ressources suffisantes pour assumer les obligations prévues dans la *Loi*.

[24] D'autant plus que la Commission a rejeté la demande de permis de transport par autobus dans la décision 2015 QCCTQ 2368 le 17 septembre 2015.

[25] Dans ces circonstances, la Commission est d'avis que la demande d'évaluation des connaissances devient prématurée, car 9301-8265 Québec inc. ne pourra pas donner des services de transport par autobus.

[26] La Commission va donc attribuer à 9301-8265 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** ».

[27] La Cote de sécurité pourra être modifiée ultérieurement sur demande à cet effet de 9301-8265 Québec inc.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE en partie la demande;

ATTRIBUE à 9301-8265 Québec inc. une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à 9301-8265 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

ORDONNE que toute demande pour modifier la cote de sécurité de 9301-8265 Québec inc. fasse l'objet d'une évaluation de la part d'un membre de la Commission des transports du Québec.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 N° sans frais : 1 888 461-2433	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278

2015 QCCTQ 2373
2015-09-17